

COMMUNE d'AMBERT
(Puy-de-Dôme)

ARRETE

Madame le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,
Considérant l'intérêt de faciliter le stationnement des automobilistes au plus près de certaines zones commerciales du centre-ville,
Considérant que cette mesure réglementaire permettra une rotation des véhicules sur les emplacements spécialement désignés à cet effet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Des emplacements de stationnement gratuits à durée limitée sont créés sur l'agglomération d'Ambert. Ils sont réglementés selon la durée du stationnement, et répartis de la façon suivante :

*** Stationnement limité à 15 minutes :**

Le stationnement est autorisé quotidiennement pendant une durée maximale de quinze minutes consécutives au droit des numéros de voirie/de parcelle suivants :

- N°32, avenue Foch (1 emplacement),
- N°56, avenue Foch (1 emplacement),
- N°2, avenue du Onze Novembre (2 emplacements),
- rue Anna Rodier devant le bâtiment de la crèche municipale (5 emplacements),
- face au n°15 avenue Georges Clémenceau (2 emplacements),
- N°7, boulevard Sully (1 emplacement),
- N°12 et 14 boulevard Sully (2 emplacements),
- place Saint-Jean, entre le bar *L'Îlot* et le monument aux combattants (5 emplacements),
- N°9, place Saint-Jean (4 emplacements),
- N°21 à 23 place Saint-Jean (3 emplacements),
- N°18, 24 et 26 rue de la République (3 emplacements),
- N°4 et 6 rue de la Fileterie (2 emplacements),
- place du Pontel (7 emplacements),
- N°1, place de l'Hôtel de Ville (4 emplacements),
- place de l'Hôtel de Ville, le long de la parcelle cadastrée section AM n°480 (2 emplacements),
- contre-allée du boulevard Henri IV, (7 emplacements),
- N°4, place de la Pompe (1 emplacement),
- place de la Pompe, le long des parcelles cadastrées section AM n°124 et 125 (3 emplacements),
- N°3, avenue des Tuileries (1 emplacement),
- N°4 et 6 avenue de Lyon (2 emplacements),

*** Stationnement limité à 1H30 :**

Du mardi au samedi entre 9H00 et 18H00, à l'exclusion des jours fériés, il est défini une « zone bleue » pour réglementer le stationnement pendant une durée maximale d'une heure et trente minutes consécutives, sur les voies et places suivantes :

- boulevard Sully (26 emplacements),
- rue de la République (7 emplacements),

- place du Pontel (41 emplacements),
- petite place du Pontel (7 emplacements),
- place du Livradois (15 emplacements),
- place de l'Hôtel de Ville, uniquement autour de la Mairie Ronde (23 emplacements).

ARTICLE 2 : Dans chacune de ces zones, et sur chacun des emplacements précités, tout conducteur de véhicule doit systématiquement employer un disque de contrôle conforme à la réglementation en vigueur (normes européennes), faisant apparaître son heure d'arrivée.

Ce disque doit être placé derrière le pare-brise et être visible distinctement et aisément par tout observateur placé devant le véhicule, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique n'ait à s'engager sur la chaussée.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait d'utiliser un disque ne répondant pas aux normes en vigueur, de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'étudier les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Le stationnement des véhicules de transport dont la charge utile est supérieure à 3,5 tonnes est interdit dans les voies ou sections de voies soumises à la présente limitation de durée de stationnement, sinon pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement des marchandises.

ARTICLE 3 : Chaque jeudi entre 07H00 et 14H00, en raison de la tenue du marché hebdomadaire, la limitation de la durée du stationnement n'est pas effective sur les emplacements précités matérialisés dans le périmètre du marché (voir arrêté municipal du marché forain).

En raison de travaux ou de la tenue d'évènements/manifestations de nature diverse, l'affectation des emplacements de stationnement gratuit à durée limitée pourra être temporairement suspendue par arrêté municipal.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 30 juin 2016.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles feront l'objet d'une contravention de 1^{ère} classe.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 22 août 2017

Le Maire,
Myriam FOUGERE

